
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 15 décembre 1971. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi n° 312 (session 1970-1971) tendant à l'orientation et au développement de la formation professionnelle. M. Chauvin a été désigné comme rapporteur.

La commission a ensuite procédé à la désignation d'un candidat chargé de représenter le Sénat au sein d'un conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux. Le président Gros a été désigné.

La commission a arrêté ensuite deux points relatifs à l'organisation de son travail. Le premier concerne une demande d'autorisation d'envoi d'une mission durant l'intersession et la désignation des membres titulaires et suppléants. Le président a rappelé qu'un certain nombre de sénateurs avaient exprimé le souhait de se rendre en Chine pour une mission dont l'objet serait d'étudier, d'une part, les différents aspects de la révolution culturelle en ce qui concerne les questions de la compétence de la commission, et, d'autre part, les relations

culturelles, scientifiques et techniques entre la Chine et la France. La commission a décidé de demander au Bureau du Sénat les crédits et au Sénat lui-même les pouvoirs d'information nécessaires pour l'envoi d'une mission en Chine. Elle a également décidé que son bureau arrêterait la composition de la délégation.

La commission a ensuite abordé le deuxième point, relatif à l'organisation de son travail : la réalisation d'une enquête par sondages sur les problèmes de l'information, de la presse et de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française. Evoquant la crise de la presse écrite, les risques de concentration qui pèsent sur elle et les dangers qui menacent par conséquent la liberté d'expression, le président a souligné l'urgence d'une étude d'ensemble approfondie. Il a mis l'accent sur l'intérêt que représentaient, outre les entretiens en commission avec les dirigeants des entreprises de presse, les enquêtes qualitatives et les enquêtes en extension par sondages.

Le président a informé la commission que le Bureau du Sénat avait, à la fin de la précédente session, accepté d'ouvrir sur la dotation de 1972 les crédits nécessaires à la réalisation d'une telle enquête. Plusieurs sénateurs sont alors intervenus, soit pour souhaiter que l'étude se concentre sur les difficultés de la presse écrite dues à la concurrence des moyens audiovisuels, soit au contraire pour proposer d'étendre les recherches à d'autres problèmes de l'information. Le président a observé que le thème précis et les méthodes ne pourraient être fixés qu'ultérieurement. La commission a décidé d'approuver le principe de l'enquête et de demander aux autres commissions du Sénat de désigner, pour participer à ses travaux sur l'information et la presse, ceux de leurs membres qui ont des compétences particulières et qui seraient intéressés.

La commission a procédé ensuite à la désignation de ses représentants au groupe de travail proposé par la Commission des Affaires sociales sur les régimes de la Sécurité sociale. Le président a rappelé que la Commission des Affaires culturelles était particulièrement intéressée par les régimes des étudiants, des artistes et des personnels de la Réunion des théâtres lyriques nationaux. La commission a désigné ses rapporteurs pour avis du budget du Ministère des Affaires culturelles (Arts et Lettres, Théâtres nationaux, Monuments historiques) : MM. de Bagneux, Lamousse et Miroudot.

La commission a procédé ensuite à la désignation de membres participant à une mission d'information sur la gestion de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française (O. R. T. F.).

Le président a donné lecture d'une lettre de M. le Président du Sénat aux termes de laquelle il est proposé de constituer une mission d'information chargée d'examiner la régularité de la gestion de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française et les relations que cet organisme entretient avec diverses entreprises, notamment dans le domaine de la publicité. Le président et la commission ont observé que l'O. R. T. F. relevait directement, comme toutes les questions d'information, de la compétence de la commission, et qu'en conséquence la participation de la commission devait être au minimum de cinq membres. Sept membres de la commission appartenant à toutes les formations politiques ont souhaité participer aux travaux de la mission d'information. La commission en propose la désignation ; ce sont : MM. Fleury et Caillavet, Mme Lagatu, MM. Habert, Tinant, Ruet et Ciccolini.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Chauvin sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la situation de différents personnels relevant du Ministre de l'Education nationale.

M. Chauvin a souligné que les amendements adoptés lors du débat à l'Assemblée Nationale, notamment à l'initiative du rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, avaient grandement amélioré le texte de ce projet qui arrive devant le Sénat sous une forme très satisfaisante, exception faite toutefois des dispositions de l'article 3, déjà fautives dans le projet gouvernemental. Ce texte contient un ensemble de dispositions hétérogènes destinées à régler la situation de certaines catégories de personnels relevant du Ministre de l'Education nationale.

Le rapporteur a insisté sur le plus important des articles de ce projet de loi : l'article premier prévoit en effet la création, à compter du 1^{er} janvier 1971, donc avec effet rétroactif, des nouveaux corps de personnels d'information et d'orientation (§ I). Le premier sera le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation dans lequel seront intégrés les actuels directeurs de centres d'orientation scolaire et professionnelle, les documentalistes et documentalistes-assistants du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (B. U. S.) et les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions, soit au total près de 2.000 personnes.

Le deuxième corps sera le corps des inspecteurs de l'information et de l'orientation dans lequel seront intégrés les directeurs régionaux du B. U. S. et les inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle.

Ces nouveaux corps seront ensuite alimentés par des recrutements sur concours. Des conditions préférentielles d'avancement sont prévues au profit des anciens documentalistes du B. U. S. dont le statut était plus avantageux que ne le sera le futur statut des directeurs et conseillers d'information et d'orientation (§ II).

Les personnels du B. U. S., qui ne pourraient être intégrés dans l'un des nouveaux corps de personnels d'information et d'orientation, pourront être intégrés par décret dans des corps existants, que ceux-ci soient ouverts ou en voie d'extinction (§ III). Cette disposition est surtout destinée à régler le sort du directeur adjoint du B. U. S. qui, compte tenu de son niveau indiciaire actuel, ne peut être simplement intégré dans l'un des nouveaux corps créés.

D'autre part, les secrétaires documentalistes du B. U. S. dont les tâches n'ont pas paru suffisamment spécifiques pour justifier la création d'un corps particulier de personnels d'information et d'orientation seront fondus dans un plus vaste cadre de l'éducation nationale, le corps des secrétaires d'administration universitaire (§ IV).

Le rapporteur a insisté sur les conditions de recrutement et de formation des personnels d'information et d'orientation en montrant que le nouveau statut de ces personnels et la formation qui sera donnée aux futurs conseillers d'orientation marquent une très nette amélioration, tant du point de vue de leurs traitements et de leurs perspectives de carrière que du point de vue de leur qualification.

L'article 2 ne pose pas de problème ; les dispositions qui y figurent permettront d'intégrer dans le corps des sous-bibliothécaires les fonctionnaires de même niveau en fonction dans les établissements nouvellement inscrits sur la liste de ceux où les sous-bibliothécaires ont vocation à servir. Cette intégration concerne dans l'immédiat un nombre restreint de personnes ; l'intervention législative est ici justifiée non par l'importance du sujet mais par le simple fait que, s'agissant d'une possibilité nouvelle d'intégration dans un corps existant, la mesure relève du domaine de la loi.

L'article 4, relatif à la situation des personnels enseignants andorrans, adopté sans modification à l'Assemblée Nationale, ne pose aucun problème : il lève certains obstacles juridiques qui empêchaient l'intégration des instituteurs et professeurs d'enseignement général de collèges andorrans dans les corps correspondants de la fonction publique française ou même leur affectation dans des établissements d'enseignement situés sur le territoire français.

L'article 5, qui prévoit que des décrets en Conseil d'Etat préciseront les modalités d'application de la présente loi, n'appelle aucune remarque particulière.

Les dispositions de l'article 3 posent, en revanche, un très grave problème de principe ; cet article est relatif au concours spécial pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés d'anesthésiologie dans les centres hospitaliers et universitaires dont les épreuves se sont déroulées en 1965. Le concours, du fait d'irrégularités patentées, dont le Gouvernement avait connaissance au moment de la constitution du jury, a été annulé par le Tribunal administratif de Paris ; à la suite du recours formé par le Gouvernement, le Conseil d'Etat a confirmé la décision de première instance.

Lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée Nationale, la Commission des Affaires culturelles, devant les difficultés pratiques résultant de l'annulation de ce concours, a accepté de procéder à la nomination des onze candidats déclarés admis en 1965 ; cette mesure lui paraissait moins choquante que la validation pure et simple qui aurait consisté à passer outre à la sentence du juge administratif, au mépris de la séparation des pouvoirs.

La commission a jugé inadmissible toute procédure de validation d'un concours annulé par le Conseil d'Etat, quelles que soient les modalités qu'elle revête. Un grand nombre de sénateurs a estimé en outre que ce n'était pas au Parlement d'intervenir ; c'est au Gouvernement qu'il appartient de trouver les solutions propres à indemniser l'ensemble des personnes lésées par sa faute, qu'il s'agisse des candidats non admis ou de ceux déclarés admis à l'issue du concours et dont la situation administrative n'a pu être réglée depuis plusieurs années.

La commission s'est prononcée à la majorité en faveur d'un amendement qui tend à supprimer l'article 3.

Sous réserve de cet amendement la commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi.

Dans l'éventualité de la réunion d'une commission mixte paritaire sur ce texte, la commission a procédé à la désignation de sept membres titulaires et de sept membres suppléants ; titulaires : MM. Chauvin et Caillavet, Mme Goutmann, MM. Fleury, Gros, Ruet et Carat ; suppléants : MM. Ciccolini, Tinant, de Bagneux, Poignant, Laurent-Thouverey, Cogniot et Jean-Marie Girault.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 15 décembre 1971. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Le président a donné lecture à ses collègues d'une lettre de M. Alain Poher, Président du Sénat, proposant — à la suite de l'intervention en séance publique de M. André Diligent — la constitution d'une « mission d'information » de douze membres chargée d'examiner la régularité de la gestion de l'O. R. T. F. et des relations entretenues par cet organisme avec diverses entreprises nationales, établissements publics, sociétés d'économie mixte ou autres, notamment dans le domaine de la publicité.

Cette mission devant comprendre notamment trois représentants de la Commission des Affaires économiques, le président a proposé qu'il soit procédé à leur désignation.

Après une courte suspension de séance demandée par M. Pierre Brousse, la commission a retenu les candidatures de MM. Barroux, Blin, Pierre Brousse, Bouquerel, Marzin et Schmaus et décidé de remettre à vendredi la désignation définitive de ses représentants au sein de cet organisme.

La commission a entendu, ensuite, un premier exposé de M. Bajeux, officiellement confirmé dans ses fonctions de rapporteur de la proposition de loi (n° 38 rectifié, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêts agricoles.

Après avoir fait l'historique de la question et rappelé les lignes essentielles de l'ordonnance du 26 septembre 1967, M. Bajeux a souligné que certaines dispositions importantes de la proposition de loi de M. Lelong et plusieurs de ses collègues avaient été sensiblement modifiées lors de l'examen du texte par l'Assemblée Nationale dans un sens qui pouvait prêter à discussion. Le rapporteur a situé l'importance et la diversité de la coopération dans les différents aspects de l'activité agricole, puis il a passé en revue les principaux problèmes soulevés par la proposition de loi dont l'objet est de moderniser et d'adapter le statut de la coopération aux impératifs nouveaux de la vie agricole.

Alors que l'ordonnance de 1967 distinguait les coopératives de forme civile et les coopératives de forme commerciale, la

proposition de loi dote les coopératives d'un statut unique et qui leur soit propre, c'est-à-dire un statut autonome ou « *sui generis* ».

En ce qui concerne la réévaluation des bilans qui, dans la proposition de loi initiale, avait un caractère obligatoire pour les sociétés coopératives dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs, l'Assemblée Nationale a supprimé ce caractère d'obligation.

Quant à la règle de l'exclusivisme qui fait obligation aux sociétés coopératives de ne traiter qu'avec leurs seuls associés, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement réduisant à 12 p. 100 le volume des opérations que les coopératives pourront faire avec les tiers, alors que la proposition de loi initiale prévoyait 25 p. 100. De plus, elle a limité à 35 p. 100 le chiffre d'affaires avec les tiers pour les coopératives ayant des participations dans des sociétés ; au-delà de ce chiffre, les coopératives devront adopter le statut à forme commerciale.

Par dérogation au principe traditionnel de l'unicité du droit de vote (un homme, une voix), un système de pondération des voix à l'assemblée générale est prévu.

Par ailleurs, l'institution d'associés non coopérateurs devrait permettre d'apporter des capitaux frais à la coopération agricole, étant entendu que ces associés ne peuvent détenir plus d'un cinquième des voix en assemblée générale,

Enfin, par extension des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes, les sociétés coopératives auront la possibilité de décider statutairement que leur gestion sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

A la suite de l'exposé de M. Bajoux, la commission a décidé de constituer un groupe de travail restreint pour l'étude de cette proposition de loi.

Composé de MM. Bajoux, Brégère, Raymond Brun, Coudert, Léon David, Durieux, Golvan, Labonde, Lalloy, Maille, Orvoen, Picard, Sordel, Vadepiet et Verneuil, ce groupe de travail se réunira, dès le mois de janvier, pour procéder à un certain nombre d'auditions.

Vendredi 17 décembre 1971. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Après avoir salué la présence de M. Perpère, remplaçant de M. Restat, décédé, le président a constaté qu'aucun amendement autre que ceux présentés par la commission n'avait jusque-là été déposé sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 56, session 1971-1972).

La commission a désigné ensuite ceux de ses membres qui participeront aux travaux de la mission d'information relative à la gestion de l'O. R. T. F. Elle a retenu les noms de MM. Barroux, Blin, Bonnet, Pierre Brousse, Marzin et Schmaus.

Enfin, le président a rappelé à ses collègues la liste des activités prévues par différents groupes de travail pour la période d'intersession.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 15 décembre 1971. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Yver sur le projet de loi (n° 110, session 1971-1972) autorisant la ratification du Protocole additionnel à l'Accord du 12 septembre 1963, créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du Protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970.

Au cours de son exposé, M. Yver a indiqué que l'accord d'association conclu en septembre 1963 entre la Communauté européenne et la Turquie prévoyait une phase préparatoire de cinq ans au-delà de laquelle une phase transitoire doit permettre la réalisation progressive d'une union douanière entre la Communauté et la Turquie ; l'accord signé le 23 novembre 1970 a donc pour objet de définir les conditions, modalités et rythmes de cette phase transitoire. Le rapporteur a ensuite analysé les trois instruments diplomatiques qui font l'objet du projet de loi : le protocole additionnel, le protocole financier et l'accord relatif aux produits relevant de la C. E. C. A.

Après un échange de vues auquel ont pris part le président et M. Giraud, la commission a approuvé les conclusions favorables à l'adoption du projet de loi présentées par M. Yver.

Puis la commission a désigné M. Taittinger comme rapporteur du projet de loi (n° 109, session 1971-1972) autorisant l'approbation de la Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France à cette même date.

M. Taittinger a présenté son rapport sur ce projet de loi et a analysé la convention dont l'adoption devrait permettre de faire disparaître l'incertitude actuelle concernant la loi applicable à la responsabilité civile extracontractuelle en matière d'accidents de la route. L'exposé du rapporteur a donné lieu à un échange de vues auquel ont participé MM. Périquier, Palmero, du Luart, Yver et le président. Les conclusions favorables du rapporteur ont été approuvées par la commission.

Le président a ensuite fait part à la commission d'une lettre que lui avait adressée le Président de la Commission des Affaires sociales l'informant que cette commission avait décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier le fonctionnement des différents systèmes de Sécurité sociale, français et étranger et souhaitait la participation d'un membre de la Commission des Affaires étrangères et de la Défense dont la compétence s'étend à la Caisse de Sécurité sociale militaire. La commission a désigné pour faire partie de ce groupe de travail, M. Parisot, rapporteur pour avis du budget militaire, section commune, qui pourra être suppléé par M. Bouin.

La commission a ensuite envisagé son programme de travail au cours de l'intersession.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 13 décembre 1971. — *Présidence de M. Pellenc, président.* — La commission s'est prononcée sur la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites du régime général de Sécurité sociale (n° 60, session 1971-1972).

Mardi 14 décembre 1971. — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — La commission a désigné les candidats à la commission mixte paritaire qui sera éventuellement chargée d'élaborer des propositions sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971. Ont été désignés :

— comme titulaires : MM. Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Driant, de Montalembert, Monichon, Lacoste et Armengaud ;

— comme suppléants : MM. Descours Desacres, Diligent, Dulin, Houdet, Tournan, Yves Durand et Kistler.

La commission a ensuite examiné les amendements à la loi de finances rectificative pour 1971 et a pris les décisions suivantes :

Article 4 bis.

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement (taux de T. V. A. applicable aux matériels acquis par les coopératives d'utilisation de matériels agricoles) : avis défavorable.

Article additionnel après l'article 4 bis.

Amendements n° 4 présenté par M. Boyer-Andrivet et n° 37 présenté par le Gouvernement (taxation des apports de raisins et fruits à cidre à des coopératives) : avis favorable.

Article additionnel après l'article 5.

Amendements n° 14 (relèvement des franchises et décotes en matière de T. V. A.) et n° 15 (relèvement des chiffres d'affaires annuels permettant la fixation forfaitaire du bénéfice imposable) présentés par les membres du groupe communiste : examen de la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution.

Article 7.

Amendement n° 27, présenté par MM. Marie-Anne et Duval (remplacement du mot « tourisme » par le mot « hôtellerie ») : examen de la recevabilité au regard de l'article 40 et avis favorable.

Article 8.

Amendement de suppression n° 5 présenté par M. Heder : avis défavorable.

Article 10.

Amendement n° 10 présenté par M. Armengaud (modifications apportées à des installations polluantes) : avis favorable.

Article additionnel après l'article 10.

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement (exemption des caisses d'épargne de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes) : avis favorable.

Article 10 bis.

Amendement de suppression n° 3 présenté par le Gouvernement : avis défavorable.

Article 10 *ter*.

(Assujettissement à la patente des coopératives agricoles.)

Ayant elle-même décidé, au cours d'une précédente séance, de proposer un amendement à cet article, la commission a donné un avis défavorable à tous les amendements présentés. Toutefois, sur proposition de M. Boyer-Andrivet, la commission a décidé de substituer, dans le texte qu'elle propose, le mot « vente » au mot « commercialisation ».

Article additionnel après l'article 10 *ter*.

Amendements n° 28 rectifié de M. Monichon et n° 32, 33 et 34 de M. Dailly (imposition du bénéfice réel des exploitants agricoles) : avis défavorable.

Article 10 *quater*.

Amendement n° 39 de la Commission des Affaires sociales (exonération de l'impôt sur le revenu des nouvelles prestations sociales) : examen de la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution et avis favorable.

Article 12.

Amendement n° 35 du Gouvernement (hospitalisation d'assurés volontaires) : avis de la Commission des Affaires sociales.

Amendement n° 10 présenté par M. Descours Desacres tendant à éviter que l'inscription à l'assurance volontaire n'aboutisse à un transfert de charges de l'Etat aux collectivités locales : la commission a confirmé l'avis favorable précédemment donné à cet amendement et a examiné sa recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution.

Article 17.

Amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Kistler (communautés urbaines) : avis défavorable.

Article additionnel après l'article 17.

Amendement n° 12 présenté par M. Schmitt (communes soumises à des règles particulières de droit local) : avis défavorable.

Article additionnel après l'article 22.

Amendement n° 22 présenté par M. Garet : la commission a constaté que cet amendement avait le même objet que l'amendement n° 2 du Gouvernement (exemption des caisses d'épargne de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes).

Article 22 bis.

Amendement n° 36 présenté par le Gouvernement : avis de la Commission des Affaires sociales.

Articles additionnels.

Amendement n° 26 de M. Diligent (régime fiscal de la presse) et amendement n° 29 de M. Monichon (électrification rurale) : avis favorables et examen de la redevabilité au regard de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances.

Mercredi 15 décembre 1971. — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — Le président a tout d'abord informé la commission des premières décisions prises par le groupe d'étude « Sécurité sociale » dont la réunion constitutive avait eu lieu le matin même. Ce groupe remplira sa tâche de façon autonome, par rapport au groupe similaire de la Commission des Affaires sociales, tout en assurant d'ailleurs une liaison avec celui-ci. Au terme de leurs travaux, les deux commissions pourront prendre contact en vue de l'harmonisation de leurs points de vue, ce qui permettrait l'ouverture d'un débat unique en séance publique. Les travaux du groupe « Sécurité sociale » de la Commission des Finances seront dirigés par M. Fortier, M. Armengaud a été chargé d'élaborer un rapport qui sera soumis à la commission lors de la prochaine session.

La commission a désigné M. Héon comme rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérative du Brésil (Assemblée Nationale, n° 2035) adopté par l'Assemblée Nationale. Elle a ensuite approuvé le rapport que lui a présenté M. Héon concluant à l'adoption de ce projet.

M. Marcel Pellenc, président, a ensuite donné lecture à la commission d'une lettre par laquelle M. le Président du Sénat lui demandait de désigner trois membres au sein d'une mission d'information dont la constitution sera proposée au Sénat et qui serait chargée d'examiner la régularité de la gestion de l'O. R. T. F. et des relations que cet organisme entretient avec diverses entreprises nationales, établissements publics, sociétés d'économie mixte ou autres, notamment dans le domaine de la publicité. Après intervention de MM. Marcel Pellenc, président, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, Bardol et Descours Desacres, la commission a décidé de proposer les candidatures de MM. Diligent, Edouard Bonnefous et Marcel Martin.

Conformément aux dispositions de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et de l'article 22 bis du Règlement du Sénat, elle a désigné M. Diligent pour suivre et apprécier la gestion de l'Agence Havas et de ses filiales ; il disposera ainsi « des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place ». Elle a émis le souhait que, conformément aux précédents, son président et son rapporteur général soient membres de la mission d'information. Elle a enfin décidé de demander que les membres de la mission et les personnes appelées à assister ou à participer à ses travaux soient tenus au secret.

Elle s'est prononcée ensuite sur la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, des amendements au projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles (n° 87, session 1971-1972).

La commission, sur l'initiative de M. Bonnefous, a enfin décidé de tenir une séance consacrée à l'examen des problèmes monétaires internationaux.

Vendredi 17 décembre 1971. — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — *Au cours d'une première séance*, la commission a examiné le projet de loi de finances pour 1972, modifié en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale. Elle a décidé de proposer, pour l'essentiel, le maintien du texte qui avait été élaboré par la Commission mixte paritaire.

Sur la proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, la commission a adopté deux amendements au texte voté par l'Assemblée Nationale, l'un tendant à rétablir l'article 2 *quater* (report de la date d'application du régime de l'imposition au bénéfice réel de certaines exploitations agricoles), l'autre tendant à rétablir le paragraphe VI de l'article 62 (financement des régimes sociaux) tout en prévoyant un délai plus long pour l'élaboration du projet de loi qu'il est demandé au Gouvernement de mettre au point.

La commission a ensuite procédé à un échange de vues sur les articles 17 (répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires) et 20 (investissements à l'étranger) du projet de loi de finances rectificative pour 1971. Sont intervenus dans la discussion : MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, Descours Desacres et Kistler.

Enfin M. André Colin, rapporteur spécial du budget des départements d'Outre-Mer, a été proposé comme membre titulaire du comité directeur du Fonds d'investissement des Départements d'Outre-Mer (F. I. D. O. M.).

Au cours d'une deuxième séance, la commission a entendu M. Jean Taittinger, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget, sur le projet de loi de finances pour 1972.

Le secrétaire d'Etat a indiqué qu'il avait demandé à être entendu par la commission dans un souci de conciliation. Il a exprimé le très vif désir du Gouvernement de voir la commission retirer ses amendements sur l'article 2 *quater* du projet relatif à l'imposition des bénéfices agricoles, et sur l'article 62 relatif à la compensation des charges des divers risques de Sécurité sociale.

Dans leurs interventions en réponse au secrétaire d'Etat, MM. Marcel Pellenc, président, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, Descours Desacres, Dulin et de Montalembert ont insisté auprès de lui pour qu'il n'use pas de la procédure du vote unique et exprimé leur regret d'avoir vu l'accord intervenu en Commission mixte paritaire remis en cause par le dépôt d'amendements du Gouvernement. Après le départ du secrétaire d'Etat, la commission a décidé de maintenir les amendements qu'elle avait déposés aux articles 2 *quater* et 62.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Lundi 13 décembre 1971. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné*, — Réunie dans la soirée, la commission a examiné le rapport de M. Piot sur la proposition de loi adoptée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

Le rapporteur a fait observer que deux préoccupations qui avaient animé le Sénat au cours de son examen avaient été satisfaites pour l'essentiel par l'Assemblée Nationale : la progressivité de la réforme et la possibilité pour l'Assemblée territoriale de subventionner les communes. Une discussion s'est instaurée entre MM. Eberhard, Garet, Schiélé et le rapporteur à l'issue de laquelle le projet de loi a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

M. Piot a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Abordant le chapitre V du titre II du texte qui traite de l'indemnisation des avoués, la commission a décidé de revenir

aux délais d'indemnisation adoptés par le Sénat pour les avoués âgés comme pour l'ensemble des avoués entrant dans la nouvelle profession.

De même a été supprimée à nouveau la disposition permettant la déduction du prix de la cession de clientèle du montant de l'indemnité due à l'ancien avoué.

A l'article 40, la commission a décidé de réduire du cinquième au dixième des sommes qui leur sont dues la part des indemnités de licenciement mise à la charge des anciens avoués. En outre, la prise en charge par le Fonds des indemnités de licenciement a été rétablie pour les personnels licenciés préalablement à l'entrée en vigueur de la loi même s'ils accèdent à la nouvelle profession.

Au titre III, à l'article 55 *bis* concernant les étrangers, la commission a adopté un amendement tenant compte de la suppression de l'obligation de déclaration préalable, résultant de la disjonction de l'article 54 par l'Assemblée Nationale.

A l'article 57 la commission a repris le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Aux articles 67 et 69 concernant les dispositions transitoires, la commission a repris la date du 1^{er} juillet 1971.

Au titre IV, pour le premier alinéa de l'article 72 A, la commission a repris le texte adopté par le Sénat en première lecture et elle a supprimé l'article 72 C concernant les conseils en brevet d'invention.

Elle a limité aux actes de représentation la portée de l'article 72 D concernant l'interdiction du pacte de *quota litis* aux conseils juridiques et apporté un amendement de coordination à l'article 72 *bis*.

Enfin, à l'article 77 *bis*, concernant l'application de la loi dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la commission a rendu la taxe parafiscale applicable à ces départements, mais elle a réservé les règles de procédure civile et d'organisation judiciaire locales.

Enfin, sur le rapport de M. Guillard, la commission a adopté sans modification la proposition de loi (n° 83, session 1971-1972) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rectifier et à compléter les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

Mardi 14 décembre 1971. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — M. Le Bellegou a présenté son rapport sur les dispositions restant à examiner du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Les amendements suivants ont été adoptés :

— à l'article 10, suppression de la possibilité donnée aux anciens avoués et agréés de faire mention de cette qualité ;

— à l'article 12 bis, reprise, pour l'essentiel, du texte du Sénat ;

— à l'article 13, réinsertion de la possibilité donnée aux membres d'un barreau de postuler auprès de tous les tribunaux auprès desquels ce barreau est établi ;

— à l'article 13 bis, suppression de la possibilité pour l'avocat d'être syndic, liquidateur, administrateur de société avec rétablissement corrélatif d'une simple comptabilité à titre viager, à l'exception des fonctions d'arbitre près les tribunaux de commerce, d'administrateur de société ou de membre d'un conseil de surveillance ;

— à l'article 15, suppression des mots « salariés ou non » et insertion corrélatrice d'un alinéa nouveau instituant l'obligation de conclure un contrat de collaboration entre l'avocat qui apporte la collaboration et celui qui la reçoit ;

— à l'article 17, rétablissement de la définition donnée par le Sénat du pacte de *quota litis* ;

— à l'article 23, suppression de la possibilité donnée aux avocats stagiaires de participer à l'élection du Conseil de l'Ordre.

Dans le chapitre VI du titre II intitulé « Dispositions transitoires et diverses », l'article 50 a été complété par un chapitre V concernant les principaux clercs et sous-principaux clercs. L'article 51 a été modifié pour exclure l'application des règles relatives aux limites d'âge pour l'entrée dans la fonction publique des personnels licenciés. L'article 52 bis, supprimé par l'Assemblée Nationale, a été rétabli.

A l'article 53, la commission a également rétabli la consultation des professions intéressées pour l'élaboration des décrets d'application.

Mercredi 15 décembre 1971. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a examiné la proposition de loi (n° 82, session 1971-1972), modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier diverses dispositions du Code rural relatives aux baux ruraux.

Conformément aux propositions du rapporteur, M. de Hauteclouque, la commission a adopté ce texte dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, sous réserve de trois amendements à l'article 4 bis, tendant à modifier l'article 188-1 du Code rural. Ces amendements tendent essentiellement à

éviter que soient soumises à la réglementation des cumuls les opérations portant sur des petites parcelles, ou ayant recueilli l'accord de l'exploitant, ainsi que les reprises ayant pour objet d'augmenter la superficie exploitée par un descendant du propriétaire.

La commission a ensuite examiné les amendements au projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires.

A l'article 10, concernant les barreaux des tribunaux périphériques, la commission a adopté l'amendement n° 39 de M. Mignot, plaçant sur un pied d'égalité les avocats des barreaux de la région parisienne.

A l'article 50, l'amendement n° 36 de M. Namy a été repoussé, mais l'amendement n° 37 de M. Guy Petit, concernant les titulaires du C. A. P. A. au 31 décembre 1971, a été adopté.

Au deuxième alinéa de l'article 36, l'amendement n° 1 de M. Garet, tendant à remplacer les mots : « soixante-dix ans », par les mots : « soixante-cinq ans », a été adopté.

Elle a ensuite examiné les amendements au projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, instituant l'aide judiciaire. Sur la proposition de son rapporteur, M. De Montigny, elle a décidé :

— de repousser l'amendement n° 15 de M. Eberhard, donnant une nouvelle rédaction de l'article 21-7 et cela en raison de la position précédemment prise par la commission sur l'ensemble de cet article ;

— de repousser l'amendement n° 11 du Gouvernement rétablissant l'article 21-8 concernant l'indemnisation des officiers publics et ministériels, la suppression de cet article ayant été confirmée par la commission au cours de la deuxième lecture du fait des dispositions adoptées par elle pour l'article 21-7 ;

— d'adopter l'amendement n° 12 du Gouvernement donnant aux alinéas 2 et 3 de l'article 25 A relatif au libre choix de l'avocat par l'assisté la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Jeudi 16 décembre 1971. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une première séance, la commission a examiné, sur le rapport de M. Dailly, les amendements au projet de loi organique (n° 48, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 13 de M. Lemaire tendant à exclure du champ d'application des incompatibilités parlementaires les dirigeants non rémunérés des Caisses de crédit agricole mutuel, cette décision étant notamment motivée par les formes nouvelles d'intervention desdites caisses.

L'amendement n° 14 de M. Eberhard, faisant obligation aux candidats à l'Assemblée Nationale et au Sénat de préciser dans leur déclaration de candidature les activités professionnelles qu'ils exercent et celles qu'ils envisagent de conserver s'ils sont élus, a été retiré par son auteur après que M. Dailly eut fait valoir les inconvénients susceptibles de résulter, pour un candidat qui ne serait pas élu, d'une déclaration portant sur les activités dont l'abandon est envisagé, et rappelé que la commission avait décidé de soumettre au Sénat une procédure obligeant les candidats à déclarer à la préfecture et à faire connaître aux électeurs les activités qu'ils exercent et celles qu'ils ont exercées pendant les cinq années précédant l'élection.

Quant à l'amendement n° 15 rectifié de M. Sauvage posant, d'une part, le principe d'une limitation, d'un contrôle et d'une publicité des dépenses engagées pour la campagne électorale et prévoyant, d'autre part, la révision des conditions de prise en charge par l'Etat de ces mêmes dépenses, il a été adopté par la commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS- SION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1972

Vendredi 10 décembre 1971. — *Présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son bureau, dont M. Pellenc a été élu président.

Présidence de M. Pellenc, président. — Ont ensuite été élus MM. Charbonnel, comme vice-président, Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, et Sabatier, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

L'article premier (autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés) a été adopté dans la rédaction du Sénat ainsi que l'article premier *bis* introduit par le Sénat, qui reprend sans modification les dispositions supprimées à l'article premier sur la fiscalité des entreprises de presse.

L'article 2 (impôt sur le revenu, aménagement du barème) supprimé par le Sénat a donné lieu à un long échange de vues. Après que les rapporteurs eurent exposé la position de leur assemblée respective, et après intervention de MM. Sallé, Driant et Marcel Martin, la commission a entendu sur cet article M. Taittinger, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget. Le Secrétaire d'Etat a justifié par des soucis d'équilibre budgétaire et par la situation économique mondiale la position du Gouvernement en faveur du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Après le départ du ministre, la commission a décidé de grouper à la discussion de l'article 2 celle des articles 2 *bis* sur la publicité des impositions, 2 *ter* sur le régime fiscal des revenus déclarés par des tiers, 2 *quater* sur l'imposition des bénéfiques agricoles, insérés par le Sénat.

Au terme de cette discussion, la commission a adopté ces articles dans la teneur suivante :

— article 2 : le texte voté par l'Assemblée Nationale, complété, sur la suggestion de M. Marcel Martin, reprise par M. Sabatier, par des dispositions selon lesquelles les versements effectués par les banques constitueront une charge déductible ;

— article 2 *bis* : sur la proposition de M. Armengaud, un texte nouveau selon lequel la liste des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques serait déposée au centre départemental des impôts ;

— article 2 *ter* : en application d'une nouvelle rédaction, le Gouvernement présentera les mesures envisagées dans un texte déposé avant le 1^{er} juin ;

— article 2 *quater* : le texte adopté par le Sénat.

L'article 4 (taxe sur la valeur ajoutée, remboursement du « butoir ») a été modifié afin de prévoir l'information des commissions des finances en la matière, et non plus leur consultation, et adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale limitant la délégation donnée au Gouvernement pour l'application du taux réduit de la T. V. A. aux produits alimentaires solides.

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Coudé du Foresto et Sabatier, rapporteurs, Monichon et Driant, l'article 4 *bis* (application du taux réduit de la T. V. A. aux équipements des collectivités locales) a été supprimé.

A la date du 31 mars 1972, votée par le Sénat à l'article 5 pour la mise à jour des droits sur les alcools, a été substituée celle du 1^{er} février 1972.

A l'article 7 (dispositions relatives aux affectations), l'adjonction votée par le Sénat concernant le Fonds de soutien des hydrocarbures a été supprimée.

L'article 8 (fonds spécial d'investissement routier) a été rétabli dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Sur l'article 9 (détaxation des carburants agricoles) la commission a adopté un amendement présenté par le Gouvernement répondant aux préoccupations des deux Assemblées, tout en restant à l'intérieur du contingent de carburant initialement fixé.

L'article 11 (majoration de rentes viagères) a été, après intervention de M. Sabatier, adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'article 13 (équilibre général du budget) a été adopté avec les adaptations de crédits corrélatives, résultant des votes émis sur les articles de la première partie de la loi de finances.

A l'article 15 (mesures nouvelles, dépenses ordinaires des services civils), les crédits du titre IV concernant les anciens combattants, qui avaient été repoussés par le Sénat, ont été rétablis ainsi que les crédits des Services du Premier Ministre aux titres III et IV après que M. Diligent eut présenté des observations sur le fonctionnement du Comité interministériel pour l'information et le Centre d'informations et de conseils administratifs.

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Coudé du Foresto, rapporteur, Driant et Ruais, l'article 16 (mesures nouvelles, dépenses en capital des services civils) a été adopté avec le chiffre des crédits votés par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne la salle de vente des viandes de Rungis.

Aux articles 17 (mesures nouvelles : dépenses ordinaires des services militaires) et 18 (mesures nouvelles : dépenses en capital des services militaires) la fraction des crédits concernant le Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, qui avait été supprimée par le Sénat, a été rétablie.

A l'article 21 (budgets annexes : mesures nouvelles) après intervention de MM. Monichon et Sabatier, les crédits des prestations sociales agricoles ont été rétablis dans le chiffre voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 26 (comptes de commerce : mesures nouvelles) l'abattement de crédits votés par le Sénat, relatif au compte spécial « Union des groupements d'achats publics », a été, après échange de vues entre MM. Descours Desacres et Sabatier, ramené à 500.000 F.

A l'article 30 (perception des taxes parafiscales), la commission a décidé la suppression du deuxième alinéa relatif aux conditions de perception de la taxe de solidarité sur les céréales.

A l'état B annexé à l'article 30 (perception des taxes parafiscales), la commission a maintenu la suppression, votée par le Sénat, de la ligne 6 (taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architecte) et adopté, pour la ligne 9 (taxe de statistique sur les céréales) le texte du Sénat reprenant les propositions du Gouvernement.

Après un échange de vues entre MM. Diligent et Griotteray sur la ligne 100 (redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision) la commission a décidé de suspendre ses travaux et de les reprendre au cours d'une séance qui a été fixée au mardi 14 décembre.

Mardi 14 décembre 1971. — Présidence de M. Marcel Pellenc, président. — La Commission mixte paritaire a poursuivi l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1972.

L'article 40 bis (calcul du bénéfice forfaitaire à l'hectare) a été adopté après interventions de MM. Coudé du Foresto et Sabatier, rapporteurs, et Descours Desacres, en substituant à l'amendement du Sénat un texte selon lequel des coefficients de correction seraient appliqués chaque fois qu'ils apparaîtraient nécessaires.

Pour l'article 42 (B. A. P. S. A. — Modification des articles 1106-1, 1106-2, 1106-3, 1106-6 et 1106-10 du Code rural. — Aménagement du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles; A. M. E. X. A.), la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Les articles 45 (relèvement des majorations des pensions d'ascendants prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) et 46 (octroi de bonifications pour campagne de guerre aux Alsaciens et aux Mosellans incorporés de force) ont été votés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Après un large débat au cours duquel sont intervenus MM. Coudé du Foresto et Sabatier, rapporteurs, Dulin, Ruais, de Montalembert et Descours Desacres, l'article 56 (classement de certaines routes nationales dans la voirie départementale) a été adopté dans une nouvelle rédaction tendant à apporter deux précisions au texte de l'Assemblée Nationale : la première prévoit la possibilité d'étaler sur une période de huit ans la

prise en charge par le département de la voirie nationale déclassée ; la seconde, qui reprend un amendement voté par le Sénat, fait intervenir l'état des routes comme critère de calcul de la subvention versée par l'Etat aux départements intéressés.

Pour l'article 56 bis (part de la publicité dans les recettes de l'O. R. T. F.), la commission a adopté, après un échange de vues auquel ont participé MM. Diligent, Sabatier, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, Griotteray, Pellenc, président et Delmas, un nouveau texte comportant deux paragraphes : le premier, sur proposition de M. Delmas concerne le montant des recettes publicitaires de l'Office ; le second, sur proposition de M. Diligent, est relatif au régime fiscal des entreprises de presse.

A la suite de ce débat, la ligne 100 (redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision) de l'état E annexé à l'article 30, que le Sénat avait supprimée, a été rétablie.

L'article 58 (dissolution de la Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale) a été adopté, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Diligent, Vertadier et Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, dont les dispositions concernant la commission supérieure des allocations familiales ont été supprimées.

Au cours d'un premier examen de l'article 62 (compensation des charges des divers risques de Sécurité sociale), qui avait été supprimé par le Sénat, la commission n'avait pu parvenir à l'adoption d'un texte de conciliation ; mais, au cours d'un second examen demandé par M. Sabatier, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, constatant qu'il s'agissait du seul point de désaccord subsistant entre les deux assemblées, la commission a repris le texte voté par l'Assemblée Nationale, assorti d'une disposition invitant le Gouvernement à déposer, au cours de la prochaine session du Parlement, un projet de loi relatif au financement des régimes sociaux.

L'article 63 (tutelle des organismes de Sécurité sociale) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 64 (cession au département de l'Isère du domaine de Vizille) la nouvelle rédaction proposée par un amendement gouvernemental a été adoptée.

Enfin, la commission a adopté le texte de l'article additionnel 65 (imposition au taux réduit de certaines mutations d'immeubles à usage agricole) voté par le Sénat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN VUE D'AMELIORER LA SITUATION
DES FAMILLES

Samedi 18 décembre 1971. — *Présidence de M. Grand, prési-
dent d'âge.* — Après qu'il eut été procédé à l'appel de ses
membres, la commission a constitué son bureau.

Ont été élus :

Président : M. Grand.

Vice-président : M. Peizerat.

Rapporteur, pour le Sénat : M. Jean Gravier.

Rapporteur, pour l'Assemblée Nationale : M. Chazalon.

Présidence de M. Lucien Grand, président. — La commission
a entendu les exposés de MM. Jean Gravier et Chazalon, rap-
porteurs, qui ont énuméré et commenté les diverses modifi-
cations apportées par le Sénat aux articles premier, 2, 4, 6, 8,
9 et 11.

Ces modifications ainsi que les articles 4 *ter* (nouveau) et 8 *bis*
(nouveau), votés par le Sénat, ont été adoptés.